

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N° 2024-49

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture provisoire au public du « city-stade »,
voie des ruelles – interdictions complémentaires

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,
VU le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
CONSIDERANT que les équipements de loisirs implantés dans l'aire collective de jeux « city-stade » située voie des ruelles présentent une non-conformité et un danger pour les utilisateurs,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire communal,

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté n° 2024-33 du 24/05/2024 portant fermeture provisoire au public du city-stade situé voie des ruelles par des interdictions expresses.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, l'aire de jeux dénommée « city-stade » située voie des ruelles à Saint-Martin-de-Nigelles est fermée et son accès est interdit au public tant que le danger pour les usagers persiste.

Article 3 : Il est formellement interdit d'enjamber la structure et sa clôture, de monter sur les buts et de s'accrocher aux filets présents sur l'aire de jeux.

Article 4 : Un périmètre de sécurité est instauré par le service technique de la commune, avec la mise en place de barrières de sécurité interdisant l'accès à toute personne au « city-stade » de Saint-Martin-de-Nigelles.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu sus-mentionné et en mairie.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 20/08/2024

Le Maire,
Thierry CORDELLE

